NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. LIMITEE

A/C.1/35/L.43/Rev.2 26 novembre 1980 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Trente-cinquième session PREMIERE COMMISSION Point 34 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Turquie: projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 et qui est entré en vigueur le 8 février 1928,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont réaffirmé leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit Protocole et invité tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant que le Protocole ne prévoit pas la création d'aucun mécanisme pour vérifier les informations reçues au sujet d'activités interdites en vertu du Protocole,

Estimant qu'il est nécessaire, pour le respect continu du Protocole et des règles pertinentes du droit international coutumier, d'examiner en détail et avec toute l'attention voulue toutes les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et les effets nocifs de ces armes,

Prenant note des informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées au cours de guerres récentes et de certaines opérations militaires dans différentes parties du monde,

Prenant note également des informations récentes émanant de certains Etats concernant l'utilisation d'armes chimiques sur leur territoire,

Notant qu'il est difficile d'établir, à l'aide des renseignements généralement disponibles, le bien-fondé des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques,

Exprimant son profond regret que certains Etats qui, directement intéressés par la vérification des informations selon lesquelles des armes chimiques ont été ou auraient été utilisées, ont soumis des propositions ou suggestions appropriées à ce sujet, n'aient pas en la possibilité de présenter leurs vues au Comité du désarmement au cours de sa session de 1980,

<u>Préoccupée</u> par le fait qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction complète et effective des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks qui éliminerait totalement le danger que ces armes soient utilisées,

Estimant indispensable que tous les Etats, et en particulier les Etats militairement puissants, s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver les négociations multilatérales sur l'interdiction des armes chimiques,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans les informations en question afin de déterminer les effets nocifs des armes chimiques en pareil cas,

- 1. <u>Demande</u> à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu dudit Protocole.
- 2. <u>Demande</u> à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;
- 3. <u>Fait appel</u> à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;
- 4. <u>Décide</u> de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation d'armes chimiques;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte entre autres des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents, qui devront
- a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;
- b) Rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;
- 6. <u>Invite</u> les gouvernements des Etats où des armes chimiques ont été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer.

- 7. <u>Demande</u> à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer à propos des informations en question;
- 8. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa trente-sixième session.
